

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Considérant que des travaux taille et abattage d'arbre rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/11/2021 au 26/11/2021 RUE CLAUDE DEBUSSY(52-60), PLACE DE VERDUN, ALLEE DU COLISEE, ALLEE DE LA COURONNE, ALLEE DES COURSIVES, AVENUE DE COURTRAI, ALLEE DE COCAGNE, RUE DES PLATANES, RUE FRANCOIS VILLON, RUE DES ENFANTS DE SARAJEVO, RUE CORNEILLE, RUE DE LILLE, BOULEVARD BIZET, CHEMIN DU RAIL, RUE DES TILLEULS, RUE DE LA CIMASE, ALLEE DU TENNIS, ALLEE DU TOURNESOL, ALLEE DU TALISMAN, RUE MATISSE, RUE RENOIR et CHEMIN DES TAILLEURS

**N°21-AT-30068**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, :

- RUE CLAUDE DEBUSSY(52-60) à l'angle de la rue des Fusillés
- PLACE DE VERDUN
- ALLEE DU COLISEE au n°110
- ALLEE DE LA COURONNE au n°51, face au n°137 et n°205
- ALLEE DES COURSIVES aux n° 12 et n°16
- 110 ALLEE DU COLISEE
- AVENUE DE COURTRAI
- ALLEE DE COCAGNE n°7 et n°173
- 8 RUE DES PLATANES
- 26 RUE FRANCOIS VILLON

- RUE DES ENFANTS DE SARAJEVO
- RUE CORNEILLE
- RUE DE LILLE à l'intersection avec la rue Anne Joseph d Bourg
- BOULEVARD BIZET
- CHEMIN DU RAIL
- RUE DES TILLEULS
- RUE DE LA CIMAISE
- ALLEE DU TENNIS aux n°14 et n°15
- ALLEE DU TOURNESOL
- ALLEE DU TALISMAN au n°8
- RUE MATISSE aux n°2 au n°13, face au n°21
- 17 RUE RENOIR
- CHEMIN DES TAILLEURS

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par rétrécissement de chaussée avec signalétique et si nécessaire avec feux de chantier. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

#### **ARTICLE 2**

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

#### **ARTICLE 3**

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20m minimum mis en place par LALAUT.

#### **ARTICLE 4**

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par LALAUT et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

#### **ARTICLE 5**

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de LALAUT demeurant 64 rue Anatole France 59261 WAHAGNIES représentée par Contact 1 pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et LALAUT joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

#### **ARTICLE 6**

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de LALAUT.

#### **ARTICLE 7**

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

#### **ARTICLE 8**

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

#### **ARTICLE 9**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LALAUT.

#### **ARTICLE 10**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :  
LALAUT, Police Municipale, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, ESTERRA, SDIS

Fait à VILLENEUVE D'ASCO  
le 27/10/2021  
Le Maire,

Gérard CAUDRON



29 OCT. 2021

DIFFUSION:

- Police Municipale
- ILEVIA
- ESTERRA
- SDIS
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.